

**Ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires**

## **Réouverture des habitations collectives (absences de courte durée, sorties et absences avec nuitée essentielles)**

### **A. Introduction**

Le 23 avril 2020, le gouvernement a publié son [Plan d'action COVID-19 : protection des Ontariens vulnérables](#). Celui-ci comprenait des directives sur la limitation du nombre des visiteurs non essentiels dans les habitations collectives qui avaient pour but de réduire l'exposition et de prévenir la propagation de la COVID-19. Le plan d'action a été suivi par un document d'orientation pour les habitations collectives.

Dans le contexte de la réouverture de l'Ontario et la réponse de la province à l'épidémie de COVID-19, ce document révisé s'appuie sur les lignes directrices précédentes en fournissant des directives actualisées sur les absences de courte durée, sorties et absences avec nuitée essentielles.

Tandis que le gouvernement poursuit la réouverture progressive de la province, il est important de reconnaître que les personnes qui résident dans des habitations collectives jouissent des mêmes droits que tous les habitants de l'Ontario. Il est donc important que les organismes et les fournisseurs de services financés par le MDESC reconnaissent et respectent les droits des résidents, y compris leur désir et leur volonté de participer à la vie communautaire tout en suivant les directives actuelles en matière de santé publique.

À mesure que l'épidémie évolue en Ontario, les directives concernant des visites et des absences dans les habitations collectives seront ajustées au besoin en continuant d'accorder la priorité à la santé, à la sécurité et au bien-être émotionnel des résidents et du personnel.

**Remarque importante pour les BPT qui offrent des services de justice pour la jeunesse dans des habitations collectives.** La Division de la justice pour la jeunesse du Ministère continue de travailler avec les principaux intervenants à l'élaboration de directives opérationnelles concernant la sûreté, la sécurité et la confidentialité des renseignements des jeunes que nous servons, de leurs familles, et des employés autorisés dans le but de reprendre les congés de réinsertion non essentiels. Une communication sera distribuée à tous les BPT qui offrent des services de justice pour la jeunesse en milieu ouvert et fermé lorsque les congés de réintégration à des fins non essentielles pourront reprendre.

### **B. Exigences pour les absences de courte durée et les sorties**

La reprise des absences de courte durée, des sorties et de l'engagement et de la participation communautaires est importante pour maintenir le bien-être social et affectif ainsi que la qualité de vie des personnes qui résident dans des habitations collectives. Les résidents devraient avoir un accès équitable aux sorties et à la participation communautaire selon leurs

préférences et dans les limites des restrictions raisonnables qui protègent autant les résidents que les membres du personnel.

Ces deux principes sont compatibles avec les efforts que nous déployons en Ontario dans l'ensemble afin d'aider les personnes et les communautés à s'adapter à l'ouverture tout en trouvant un juste équilibre avec la nécessité de maintenir les protections contre la propagation de la COVID-19.

Quant aux résidents des habitations collectives qui désirent s'absenter du foyer pour une absence de courte durée ou pour une sortie (p. ex. une sortie pour passer du temps avec des parents ou des amis, pour aller à l'école selon le cas, pour magasiner, pour faire des emplettes, pour se présenter à un rendez-vous, etc.), les exigences suivantes doivent être satisfaites :

- Le résident doit répondre à un questionnaire de dépistage actif qui a pour but de déceler les signes et symptômes de la COVID-19 ainsi que toute exposition potentielle au virus chaque fois qu'il revient dans l'habitation collective, en plus de devoir se soumettre à un dépistage deux fois par jour. Si le résident échoue au dépistage, les responsables de l'établissement suivront les politiques d'isolement.
- Le résident se lave bien les mains à son arrivée et à son départ de l'habitation collective et il conserve une bonne hygiène des mains (p. ex. il se sert d'un désinfectant pour les mains régulièrement, notamment à son arrivée ou à son départ des immeubles et des espaces) pendant qu'il est dans la collectivité et il se lave les mains après avoir touché à des objets ou des surfaces qui pourraient avoir été touchés par d'autres ou après avoir touché d'autres personnes.
- Le résident porte un couvre-visage ou un masque (un masque en tissu est acceptable) quand il pénètre dans des espaces intérieurs ou quand il doit être à une distance de 2 mètres ou de 6 pieds des autres dans des espaces intérieurs et il adopte les pratiques de distanciation physique dans la mesure du possible, en plus de suivre les conseils actuels du bureau de santé publique local qui portent sur les conditions et les exigences du secteur.
- Dans la mesure du possible, les résidents devraient éviter les endroits intérieurs bondés ainsi que les interactions avec plusieurs personnes. Les masques devraient uniquement être retirés à l'intérieur pour manger ou pour boire, puis remis tout de suite après.
- Les organismes devraient aider les gens à obtenir des couvre-visages ou des masques pour faciliter l'utilisation des masques pendant les absences de courte durée.

Pour obtenir des renseignements sur la façon de procéder pour porter, retirer et manipuler un masque non médical ou un couvre-visage, veuillez consulter les ressources suivantes :

- [les conseils sur le port du masque non médical et du couvre-visage de Santé publique Ontario](#)
- le [site Web sur les couvre-visages et les masques faciaux](#) du gouvernement de l'Ontario
- la vidéo [Comment bien porter le masque non médical ou le couvre-visage](#) de Santé Canada

**NOTE :** Tous les enfants et les adolescents qui reçoivent des soins en établissement ont le droit de recevoir une éducation qui correspond à leurs aptitudes et à leurs habiletés dans un milieu communautaire dans la mesure du possible. Avec le retour à l'école en septembre 2020, les fournisseurs de services en établissement aux enfants doivent s'entretenir avec les enfants et les adolescents qui leur sont confiés, les agences de placement, les conseils scolaires et les parents, ou les tuteurs s'il y a lieu, afin de discuter des options pour la rentrée. Les directives auxquelles les écoles ont été fournis par le ministère de l'Éducation et les conseils scolaires.

### **C. Absences avec nuitée essentielles**

Une absence avec nuitée essentielle (p. ex., pour passer la nuit dans un domicile familial) est une absence qui est considérée comme nécessaire pour maintenir la santé, le bien-être et la sécurité d'un résident ou respecter tout droit légal applicable de celui-ci. Les organismes doivent déterminer avec soin si une absence avec nuitée est vraiment essentielle pour maintenir la santé, le bien-être et la sécurité d'un résident. Les organismes devraient tenir compte de l'importance de soutenir le bien-être émotionnel des résidents par des absences avec nuitée essentielle.

- Le résident qui, après une absence avec nuitée essentielle (c.-à-d. une absence jusqu'au lendemain considérée nécessaire pour maintenir la santé, le bien-être et la sécurité d'un résident ou pour respecter tout droit légal de celui-ci), tandis que dans l'habitation collective, doit prendre des précautions renforcées au cours des 14 jours qui suivent son absence. Il doit :
  - répondre, à son retour, à un questionnaire de dépistage actif qui a pour but de déceler les signes et symptômes de la COVID-19 ainsi que toute exposition potentielle au virus;
  - recevoir les visiteurs seulement à l'extérieur au cours des 14 jours;
  - surveiller l'apparition de symptômes;
  - éviter les aires communes. Si une aire commune ne peut pas être évitée, le résident doit porter un couvre-visage ou un masque;
  - limiter les contacts avec les autres résidents;
  - ne pas prendre part à des activités en groupe sans la distanciation physique (c.-à-d. le maintien d'une distance de 2 mètres ou de 6 pieds) et le port d'un couvre-visage ou d'un masque;
  - pratiquer une bonne hygiène des mains en se lavant les mains souvent (avec de l'eau et du savon ou avec un désinfectant pour les mains);
  - observer l'étiquette respiratoire;
  - continuer de suivre les directives sur la distanciation physique pertinentes (c.-à-d. maintenir une distance de 2 mètres ou de 6 pieds).
  
- Les résidents qui prennent les précautions renforcées pendant les 14 jours peuvent quitter leur habitation collective pour des absences de courte durée (sans nuitée) ou des

sorties (p. ex. pour aller à l'école, pour faire des promenades et d'autres activités du quotidien) en suivant les consignes indiquées dans la section B.

Le fait de quitter la résidence pour une absence de courte durée ou pour une sortie ne redémarrera PAS la période de 14 jours. Une autre absence avec nuitée pendant la même période de 14 jours aura toutefois pour effet de redémarrer la période de 14 jours.

**NOTE** : Les précautions renforcées pendant 14 jours ne doivent pas s'appliquer à une personne qui a déjà reçu une confirmation d'infection par la COVID-19 par un laboratoire et qui s'en est rétablie. Les tests et l'isolement après des absences de ce genre devraient se faire en consultation avec le bureau de santé publique local au moment du retour dans l'habitation collective ou dans le cas d'une nouvelle exposition à haut risque.

## **D. Calendrier**

Veillez noter que cette directive entre en vigueur le 28 août.